

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT  
ET AU SUIVI DE L'ACTIVITÉ DE  
L'INSTANCE LOCALE DE COORDINATION GÉRONTOLOGIQUE (ILCG)  
DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE**

**Entre**

Le département de Tarn-et-Garonne, représenté par son président, Monsieur Michel WEILL, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente en date du 27 novembre 2023, ci -après dénommée « le Département »,

**et**

l'Instance locale de coordination gérontologique de Beaumont-de-Lomagne, représentée par son Président, Monsieur Thibault DE PEYRECAVE, ci-après dénommée « l'ILCG »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire n°82-13 du 07 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale en faveur des retraités et personnes âgées,

Vu les lois de décentralisation des 07 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la délibération du 15 novembre 2005 relative à la politique de coordination gérontologique,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 13 mars 2018 adoptant le schéma gérontologique départemental 2017-2021,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 23 juin 2022 approuvant la prorogation du schéma départemental de gérontologie.

**Il est convenu ce qui suit**

**Préambule**

En application de la circulaire n°82-13 du 7 avril 1982, le Département de Tarn-et-Garonne a mis en place, dès 1984, des instances locales de coordination gérontologique (ILCG) ayant pour mission, à l'échelon local, de recenser les besoins, d'organiser des liaisons entre les acteurs du territoire, de proposer des actions visant à lutter contre l'isolement des personnes âgées, de les informer, les conseiller, les orienter et de participer à la politique de rénovation de l'habitat en concertation avec les PACT (protection, amélioration, conservation et transformation de l'habitat).

Par délibération du 20 décembre 1984, l'Assemblée départementale a décidé d'accorder à ces instances une participation financière pour contribuer à leurs actions et de partiellement prendre en charge la rémunération des emplois de coordonnateurs.

Par délibération des 21 janvier 1987 et 20 décembre 1988, le subventionnement des ILCG a été confirmé et ajusté selon les besoins de chacune d'elles.

Par délibération du 15 novembre 2005, l'Assemblée départementale a acté une organisation gérontologique autour de 3 CLIC (centres locaux d'information et de coordination gérontologique) et 9 ILCG, sans superposition territoriale.

Dans son schéma départemental gérontologique 2017-2021, le Département accorde une place importante à la coordination gérontologique dont l'organisation doit s'adapter aux évolutions réglementaires.

C'est dans ce contexte que les parties confirment leur partenariat en fixant, dans la présente convention, de nouvelles modalités de coopération.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et modalités de coopération entre l'ILCG et le Département au titre des missions en matière gérontologique décrites en préambule de la présente convention.

La présente convention détermine également les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement pour la réalisation de ces missions.

### **Article 2 : Cadre d'action de l'ILCG**

#### **2-1 Missions :**

Les missions de l'ILCG sont définies par la circulaire n°82-13 du 07 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale en faveur des retraités et personnes âgées. Celles-ci ont cependant évolué et se sont adaptées aux évolutions réglementaires (disparition des PACT, du CODERPA, des MAIA, création du CDCA, du DAC ...).

Cette instance peut ainsi, notamment, assurer le recensement des besoins et l'organisation de liaisons entre les acteurs du territoire, informer, conseiller, orienter les personnes âgées de 60 ans et plus, leur proposer des actions visant à lutter contre leur isolement et assurer la gestion directe ou soutenir les services de voisinage (clubs).

Lorsque l'ILCG dispose d'un coordonnateur, sa mission essentielle est d'assurer la liaison entre les services et établissements d'accueil et les personnes âgées à l'échelon local, au niveau collectif et d'assurer la mise en œuvre de l'ensemble des missions dévolues à l'ILCG.

#### **2-2 Organisation :**

L'ILCG est constituée en association.

Le bilan d'activité de l'ILCG de l'année précédente et les projets à conduire au cours de l'année à venir ainsi que les modalités prévisionnelles d'utilisation de la subvention versée par le Département sont validés et approuvés annuellement par le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale.

### 2-3 Territoire d'intervention :

Le territoire principal d'intervention de l'ILCG correspond à celui de la Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise à savoir les communes de Asques, Auterive, Balignac, Beaumont-de-Lomagne, Belbèze, Castéra-Bouzet, Cumont, Escazeaux, Esparsac, Faudoas, Gariès, Gensac, Gimat, Glatens, Goas, Gramont, Lachapelle, Lamothe-Cumont, Larrazet, Lavit-de-Lomagne, Le Causé, Marignac, Marsac, Maubec, Maumusson, Montgaillard, Poupas, Puygaillard-de-Lomagne, Saint-Jean-du-Bouzet, Sérignac, Vigueron.

Le cas échéant, les actions de l'ILCG peuvent également bénéficier aux administrés des communes avoisinantes.

### **Article 3 : Montant de la dotation attribuée par le Département et engagement de l'ILCG**

Le montant total annuel de la dotation attribuée à l'ILCG s'élève à 6 098,00 € dont :

- 3 049,00 € destinés au financement partiel d'un poste de coordonnateur,
- 3 049,00 € destinés au financement d'actions relevant de sa compétence.

L'ILCG s'engage à maintenir un poste de coordonnateur pour assurer, à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, la mise en œuvre de l'ensemble des missions qui lui sont dévolues dont, notamment, le recensement des besoins et la coordination entre les acteurs du territoire. L'instance fournira la fiche de poste correspondante.

L'ILCG s'engage, par ailleurs, à développer, en concertation avec les autres acteurs de son territoire d'intervention, des actions destinées à informer, conseiller, orienter les personnes âgées de 60 ans et plus et à lutter contre leur isolement. A ce dernier titre, l'ILCG pourra assurer la gestion directe de services de voisinage (clubs) ou les soutenir en contribuant au financement partiel des actions qu'ils mettent en œuvre au profit des personnes âgées de 60 ans et plus. Dans ce dernier cas, l'ILCG s'assurera d'un usage conforme des financements attribués.

### **Article 4 : Modalités de contrôle de l'utilisation de la dotation**

L'ILCG s'engage à tenir une comptabilité analytique, transmettre chaque année au Département un bilan financier (avant le 30 avril de l'année suivant celle pour laquelle la subvention a été attribuée) et communiquer toutes les pièces justificatives complémentaires éventuellement demandées.

L'ILCG adressera, en outre, chaque année, dans les mêmes délais, un rapport d'activité annuel précisant les actions réalisées et les modalités d'utilisation de la dotation afin de justifier de la bonne exécution de la présente convention.

### **Article 5 : Restitution de la dotation**

L'ILCG s'engage à restituer au Département la dotation perçue si son affectation n'est pas conforme aux objectifs définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

## **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation formulée par l'une des parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception et avec un préavis de 3 mois précédant l'échéance annuelle.

## **Article 7 : Règlement des litiges**

En cas de litige, né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir le tribunal compétent.

A Montauban, le

Pour l'ILCG,

Pour le Département,

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT  
ET AU SUIVI DE L'ACTIVITÉ DE  
L'INSTANCE LOCALE DE COORDINATION GÉRONTOLOGIQUE (ILCG)  
DU CANTON DE CASTELSARRASIN**

**Entre**

Le département de Tarn-et-Garonne, représenté par son président, Monsieur Michel WEILL, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente en date du 27 novembre 2023, ci-après dénommé « le Département »,

**et**

l'Instance locale de coordination gérontologique du canton de Castelsarrasin, représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe BESIERS, ci-après dénommée « l'ILCG »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire n°82-13 du 07 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale en faveur des retraités et personnes âgées,

Vu les lois de décentralisation des 07 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la délibération du 15 novembre 2005 relative à la politique de coordination gérontologique,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 13 mars 2018 adoptant le schéma gérontologique départemental 2017-2021,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 23 juin 2022 approuvant la prorogation du schéma départemental de gérontologie.

**Il est convenu ce qui suit**

**Préambule**

En application de la circulaire n°82-13 du 7 avril 1982, le Département de Tarn-et-Garonne a mis en place, dès 1984, des instances locales de coordination gérontologique (ILCG) ayant pour mission, à l'échelon local, de recenser les besoins, d'organiser des liaisons entre les acteurs du territoire, de proposer des actions visant à lutter contre l'isolement des personnes âgées, de les informer, les conseiller, les orienter et de participer à la politique de rénovation de l'habitat en concertation avec les PACT (protection, amélioration, conservation et transformation de l'habitat).

Par délibération du 20 décembre 1984, l'Assemblée départementale a décidé d'accorder à ces instances une participation financière pour contribuer à leurs actions et de partiellement prendre en charge la rémunération des emplois de coordonnateurs.

Par délibération des 21 janvier 1987 et 20 décembre 1988, le subventionnement des ILCG a été confirmé et ajusté selon les besoins de chacune d'elles.

Par délibération du 15 novembre 2005, l'Assemblée départementale a acté une organisation gérontologique autour de 3 CLIC (centres locaux d'information et de coordination gérontologique) et 9 ILCG, sans superposition territoriale.

Dans son schéma départemental gérontologique 2017-2021, le Département accorde une place importante à la coordination gérontologique dont l'organisation doit s'adapter aux évolutions réglementaires.

C'est dans ce contexte que les parties confirment leur partenariat en fixant, dans la présente convention, de nouvelles modalités de coopération.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et modalités de coopération entre l'ILCG et le Département au titre des missions en matière gérontologique décrites en préambule de la présente convention.

La présente convention détermine également les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement pour la réalisation de ces missions.

### **Article 2 : Cadre d'action de l'ILCG**

#### **2-1 Missions :**

Les missions de l'ILCG sont définies par la circulaire n°82-13 du 07 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale en faveur des retraités et personnes âgées. Celles-ci ont cependant évolué et se sont adaptées aux évolutions réglementaires (disparition des PACT, du CODERPA, des MAIA, création du CDCA, du DAC ...).

Cette instance peut ainsi, notamment, assurer le recensement des besoins et l'organisation de liaisons entre les acteurs du territoire, informer, conseiller, orienter les personnes âgées de 60 ans et plus, leur proposer des actions visant à lutter contre leur isolement et assurer la gestion directe ou soutenir les services de voisinage (clubs).

Lorsque l'ILCG dispose d'un coordonnateur, sa mission essentielle est d'assurer la liaison entre les services et établissements d'accueil et les personnes âgées à l'échelon local, au niveau collectif et d'assurer la mise en œuvre de l'ensemble des missions dévolues à l'ILCG.

#### **2-2 Organisation :**

L'ILCG est gérée par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Castelsarrasin.

Elle constitue une entité à part entière dont le bilan d'activité de l'année précédente et les projets à conduire au cours de l'année à venir ainsi que les modalités prévisionnelles d'utilisation de la subvention versée par le Département sont validés et approuvés, chaque année, par son Conseil d'administration.

### 2-3 Territoire d'intervention :

Les communes de Barry d'Islemade, Castelsarrasin, Labastide-du-Temple, Les Barthes, Meauzac constituent le territoire principal d'intervention de l'ILCG.

Le cas échéant, les actions de l'ILCG peuvent également bénéficier aux administrés des communes avoisinantes.

### **Article 3 : Montant de la dotation attribuée par le Département et engagement de l'ILCG**

Le montant total annuel de la dotation attribuée à l'ILCG s'élève à 9 147,00 € dont :

- 6 098,00 € destinés au financement partiel d'un poste de coordonnateur,
- 3 049,00 € destinés au financement d'actions relevant de sa compétence.

L'ILCG s'engage à maintenir un poste de coordonnateur pour assurer, à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, la mise en œuvre de l'ensemble des missions qui lui sont dévolues dont, notamment, le recensement des besoins et la coordination entre les acteurs du territoire. L'instance fournira la fiche de poste correspondante.

L'ILCG s'engage, par ailleurs, à développer, en concertation avec les autres acteurs de son territoire d'intervention, des actions destinées à informer, conseiller, orienter les personnes âgées de 60 ans et plus et à lutter contre leur isolement. A ce dernier titre, l'ILCG pourra assurer la gestion directe de services de voisinage (clubs) ou les soutenir en contribuant au financement partiel des actions qu'ils mettent en œuvre au profit des personnes âgées de 60 ans et plus. Dans ce dernier cas, l'ILCG s'assurera d'un usage conforme des financements attribués.

### **Article 4 : Modalités de contrôle de l'utilisation de la dotation**

L'ILCG s'engage à tenir une comptabilité analytique, transmettre chaque année au Département un bilan financier (avant le 30 avril de l'année suivant celle pour laquelle la subvention a été attribuée) et communiquer toutes les pièces justificatives complémentaires éventuellement demandées.

L'ILCG adressera, en outre, chaque année, dans les mêmes délais, un rapport d'activité annuel précisant les actions réalisées et les modalités d'utilisation de la dotation afin de justifier de la bonne exécution de la présente convention.

### **Article 5 : Restitution de la dotation**

L'ILCG s'engage à restituer au Département la dotation perçue si son affectation n'est pas conforme aux objectifs définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation formulée par l'une des parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception et avec un préavis de 3 mois précédant l'échéance annuelle.

**Article 7 : Règlement des litiges**

En cas de litige, né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir le tribunal compétent.

A Montauban, le

Pour l'ILCG,

Pour le Département,

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT  
ET AU SUIVI DE L'ACTIVITÉ DE  
L'INSTANCE LOCALE DE COORDINATION GÉRONTOLOGIQUE (ILCG)  
DU PAYS DES TERRASSES**

**Entre**

Le département de Tarn-et-Garonne, représenté par son président, Monsieur Michel WEILL, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente en date du 27 novembre 2023, ci -après dénommé « le Département »,

**et**

l'Instance locale de coordination gérontologique du Pays des Terrasses, représentée par sa Présidente, Madame Martine CAVERZAN, ci-après dénommée « l'ILCG »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire n°82-13 du 07 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale en faveur des retraités et personnes âgées,

Vu les lois de décentralisation des 07 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la délibération du 15 novembre 2005 relative à la politique de coordination gérontologique,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 13 mars 2018 adoptant le schéma gérontologique départemental 2017-2021,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 23 juin 2022 approuvant la prorogation du schéma départemental de gérontologie.

**Il est convenu ce qui suit**

**Préambule**

En application de la circulaire n°82-13 du 7 avril 1982, le Département de Tarn-et-Garonne a mis en place, dès 1984, des instances locales de coordination gérontologique (ILCG) ayant pour mission, à l'échelon local, de recenser les besoins, d'organiser des liaisons entre les acteurs du territoire, de proposer des actions visant à lutter contre l'isolement des personnes âgées, de les informer, les conseiller, les orienter et de participer à la politique de rénovation de l'habitat en concertation avec les PACT (protection, amélioration, conservation et transformation de l'habitat).

Par délibération du 20 décembre 1984, l'Assemblée départementale a décidé d'accorder à ces instances une participation financière pour contribuer à leurs actions et de partiellement prendre en charge la rémunération des emplois de coordonnateurs.

Par délibération des 21 janvier 1987 et 20 décembre 1988, le subventionnement des ILCG a été confirmé et ajusté selon les besoins de chacune d'elles.

Par délibération du 15 novembre 2005, l'Assemblée départementale a acté une organisation gérontologique autour de 3 CLIC (centres locaux d'information et de coordination gérontologique) et 9 ILCG, sans superposition territoriale.

Dans son schéma départemental gérontologique 2017-2021, le Département accorde une place importante à la coordination gérontologique dont l'organisation doit s'adapter aux évolutions réglementaires.

C'est dans ce contexte que les parties confirment leur partenariat en fixant, dans la présente convention, de nouvelles modalités de coopération.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et modalités de coopération entre l'ILCG et le Département au titre des missions en matière gérontologique décrites en préambule de la présente convention.

La présente convention détermine également les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement pour la réalisation de ces missions.

### **Article 2 : Cadre d'action de l'ILCG**

#### **2-1 Missions :**

Les missions de l'ILCG sont définies par la circulaire n°82-13 du 07 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale en faveur des retraités et personnes âgées. Celles-ci ont cependant évolué et se sont adaptées aux évolutions réglementaires (disparition des PACT, du CODERPA, des MAIA, création du CDCA, du DAC ...).

Cette instance peut ainsi, notamment, assurer le recensement des besoins et l'organisation de liaisons entre les acteurs du territoire, informer, conseiller, orienter les personnes âgées de 60 ans et plus, leur proposer des actions visant à lutter contre leur isolement et assurer la gestion directe ou soutenir les services de voisinage (clubs).

#### **2-2 Organisation :**

L'ILCG est constituée en association.

Le bilan d'activité de l'ILCG de l'année précédente et les projets à conduire au cours de l'année à venir ainsi que les modalités prévisionnelles d'utilisation de la subvention versée par le Département sont validés et approuvés annuellement par le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale.

#### **2-3 Territoire d'intervention :**

Les communes de Escatalens, Lacourt-Saint-Pierre, La-Ville-Dieu-du-Temple, Saint-Porquier constituent actuellement le territoire principal d'intervention de l'ILCG.

Une réflexion doit être engagée par l'ILCG concernant son territoire d'intervention afin d'éviter une superposition avec celui du CLIC du Grand-Montauban.

### **Article 3 : Montant de la dotation attribuée par le Département et engagement de l'ILCG**

Le montant total annuel de la dotation attribuée à l'ILCG s'élève à 1 524,00 € destinés au financement d'actions relevant de sa compétence.

L'ILCG s'engage à développer en concertation avec les autres acteurs de son territoire d'intervention, des actions destinées à informer, conseiller, orienter les personnes âgées de 60 ans et plus et à lutter contre leur isolement. A ce dernier titre, l'ILCG pourra assurer la gestion directe de services de voisinage (clubs) ou les soutenir en contribuant au financement partiel des actions qu'ils mettent en œuvre au profit des personnes âgées de 60 ans et plus. Dans ce dernier cas, l'ILCG s'assurera d'un usage conforme des financements attribués.

### **Article 4 : Modalités de contrôle de l'utilisation de la dotation**

L'ILCG s'engage à tenir une comptabilité analytique, transmettre chaque année au Département un bilan financier (avant le 30 avril de l'année suivant celle pour laquelle la subvention a été attribuée) et communiquer toutes les pièces justificatives complémentaires éventuellement demandées.

L'ILCG adressera, en outre, chaque année, dans les mêmes délais, un rapport d'activité annuel précisant les actions réalisées et les modalités d'utilisation de la dotation afin de justifier de la bonne exécution de la présente convention.

### **Article 5 : Restitution de la dotation**

L'ILCG s'engage à restituer au Département la dotation perçue si son affectation n'est pas conforme aux objectifs définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation formulée par l'une des parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception et avec un préavis de 3 mois précédant l'échéance annuelle.

### **Article 7 : Règlement des litiges**

En cas de litige, né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir le tribunal compétent.

A Montauban, le

Pour l'ILCG,

Pour le Département,

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT  
ET AU SUIVI DE L'ACTIVITÉ DE  
L'INSTANCE LOCALE DE COORDINATION GÉRONTOLOGIQUE (ILCG)  
DE LAFRANÇAISE**

**Entre**

Le département de Tarn-et-Garonne, représenté par son président, Monsieur Michel WEILL, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente en date du 27 novembre 2023, ci-après dénommé « le Département »,

**et**

l'Instance locale de coordination gérontologique de Lafrançaise, représentée par son Président, Monsieur Serge BERRIER, ci-après dénommée « l'ILCG »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire n°82-13 du 07 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale en faveur des retraités et personnes âgées,

Vu les lois de décentralisation des 07 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la délibération du 15 novembre 2005 relative à la politique de coordination gérontologique,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 13 mars 2018 adoptant le schéma gérontologique départemental 2017-2021,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 23 juin 2022 approuvant la prorogation du schéma départemental de gérontologie.

**Il est convenu ce qui suit**

**Préambule**

En application de la circulaire n°82-13 du 7 avril 1982, le Département de Tarn-et-Garonne a mis en place, dès 1984, des instances locales de coordination gérontologique (ILCG) ayant pour mission, à l'échelon local, de recenser les besoins, d'organiser des liaisons entre les acteurs du territoire, de proposer des actions visant à lutter contre l'isolement des personnes âgées, de les informer, les conseiller, les orienter et de participer à la politique de rénovation de l'habitat en concertation avec les PACT (protection, amélioration, conservation et transformation de l'habitat).

Par délibération du 20 décembre 1984, l'Assemblée départementale a décidé d'accorder à ces instances une participation financière pour contribuer à leurs actions et de partiellement prendre en charge la rémunération des emplois de coordonnateurs.

Par délibération des 21 janvier 1987 et 20 décembre 1988, le subventionnement des ILCG a été confirmé et ajusté selon les besoins de chacune d'elles.

Par délibération du 15 novembre 2005, l'Assemblée départementale a acté une organisation gérontologique autour de 3 CLIC (centres locaux d'information et de coordination gérontologique) et 9 ILCG, sans superposition territoriale.

Dans son schéma départemental gérontologique 2017-2021, le Département accorde une place importante à la coordination gérontologique dont l'organisation doit s'adapter aux évolutions réglementaires.

C'est dans ce contexte que les parties confirment leur partenariat en fixant, dans la présente convention, de nouvelles modalités de coopération.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et modalités de coopération entre l'ILCG et le Département au titre des missions en matière gérontologique décrites en préambule de la présente convention.

La présente convention détermine également les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement pour la réalisation de ces missions.

### **Article 2 : Cadre d'action de l'ILCG**

#### **2-1 Missions :**

Les missions de l'ILCG sont définies par la circulaire n°82-13 du 07 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale en faveur des retraités et personnes âgées. Celles-ci ont cependant évolué et se sont adaptées aux évolutions réglementaires (disparition des PACT, du CODERPA, des MAIA, création du CDCA, du DAC ...).

Cette instance peut ainsi, notamment, assurer le recensement des besoins et l'organisation de liaisons entre les acteurs du territoire, informer, conseiller, orienter les personnes âgées de 60 ans et plus, leur proposer des actions visant à lutter contre leur isolement et assurer la gestion directe ou soutenir les services de voisinage (clubs).

Lorsque l'ILCG dispose d'un coordonnateur, sa mission essentielle est d'assurer la liaison entre les services et établissements d'accueil et les personnes âgées à l'échelon local, au niveau collectif et d'assurer la mise en œuvre de l'ensemble des missions dévolues à l'ILCG.

#### **2-2 Organisation :**

L'ILCG est gérée par la Mutualité Française, Union Territoriale de Tarn-et-Garonne.

L'ILCG constitue un service à part entière dont l'activité de l'année précédente et les projets à conduire au cours de l'année à venir ainsi que les modalités prévisionnelles d'utilisation de la subvention versée par le Département sont intégrés au rapport de gestion globale validé et approuvé annuellement par le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale.

### 2-3 Territoire d'intervention :

Le territoire principal d'intervention de l'ILCG correspond à celui du SSIAD de Lafrançaise, à savoir les communes de Tréjols, Sauveterre, Labarthe, Vazerac, Cazes-Mondenard, Saint-Amans-de-Pellagal, Durfort-Lacapelette, Lafrançaise, Puycornet, L'Honor-de-Cos, Lamothe-Capdeville, Piquecos, Montastruc, Villemade.

Le cas échéant, les actions de l'ILCG peuvent également bénéficier aux administrés des communes avoisinantes.

### **Article 3 : Montant de la dotation attribuée par le Département et engagement de l'ILCG**

Le montant total annuel de la dotation attribuée à l'ILCG s'élève à 9 147,00 € dont :

- 6 098,00 € destinés au financement partiel d'un poste de coordonnateur,
- 3 049,00 € destinés au financement d'actions relevant de sa compétence.

L'ILCG s'engage à maintenir un poste de coordonnateur pour assurer, à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, la mise en œuvre de l'ensemble des missions qui lui sont dévolues dont, notamment, le recensement des besoins et la coordination entre les acteurs du territoire. L'instance fournira la fiche de poste correspondante.

L'ILCG s'engage, par ailleurs, à développer, en concertation avec les autres acteurs de son territoire d'intervention, des actions destinées à informer, conseiller, orienter les personnes âgées de 60 ans et plus et à lutter contre leur isolement. A ce dernier titre, l'ILCG pourra assurer la gestion directe de services de voisinage (clubs) ou les soutenir en contribuant au financement partiel des actions qu'ils mettent en œuvre au profit des personnes âgées de 60 ans et plus. Dans ce dernier cas, l'ILCG s'assurera d'un usage conforme des financements attribués.

### **Article 4 : Modalités de contrôle de l'utilisation de la dotation**

L'ILCG s'engage à tenir une comptabilité analytique, transmettre au Département, chaque année avant le 30 avril de l'année suivant celle pour laquelle la subvention a été attribuée, un bilan financier selon le modèle fourni et communiquer toutes les pièces justificatives complémentaires éventuellement demandées.

L'ILCG adressera, en outre, chaque année, dans les mêmes délais, un rapport d'activité annuel précisant les actions réalisées et les modalités d'utilisation de la dotation afin de justifier de la bonne exécution de la présente convention.

### **Article 5 : Restitution de la dotation**

L'ILCG s'engage à restituer au Département la dotation perçue si son affectation n'est pas conforme aux objectifs définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation formulée par l'une des parties signataires

par lettre recommandée avec avis de réception et avec un préavis de 2 mois précédant l'échéance annuelle.

**Article 7 : Règlement des litiges**

En cas de litige, né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir le tribunal compétent.

A Montauban, le

Pour l'ILCG,

Pour le Département,

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT  
ET AU SUIVI DE L'ACTIVITÉ DE  
L'INSTANCE LOCALE DE COORDINATION GÉRONTOLOGIQUE (ILCG)  
DE MOISSAC**

**Entre**

Le département de Tarn-et-Garonne, représenté par son président, Monsieur Michel WEILL, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente en date du 27 novembre 2023, ci-après dénommé « le Département »,

**et**

l'Instance locale de coordination gérontologique de Moissac, représentée par son Président, Monsieur Romain LOPEZ, ci-après dénommée « l'ILCG »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire n°82-13 du 07 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale en faveur des retraités et personnes âgées,

Vu les lois de décentralisation des 07 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la délibération du 15 novembre 2005 relative à la politique de coordination gérontologique,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 13 mars 2018 adoptant le schéma gérontologique départemental 2017-2021,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 23 juin 2022 approuvant la prorogation du schéma départemental de gérontologie.

**Il est convenu ce qui suit**

**Préambule**

En application de la circulaire n°82-13 du 7 avril 1982, le Département de Tarn-et-Garonne a mis en place, dès 1984, des instances locales de coordination gérontologique (ILCG) ayant pour mission, à l'échelon local, de recenser les besoins, d'organiser des liaisons entre les acteurs du territoire, de proposer des actions visant à lutter contre l'isolement des personnes âgées, de les informer, les conseiller, les orienter et de participer à la politique de rénovation de l'habitat en concertation avec les PACT (protection, amélioration, conservation et transformation de l'habitat).

Par délibération du 20 décembre 1984, l'Assemblée départementale a décidé d'accorder à ces instances une participation financière pour contribuer à leurs actions et de partiellement prendre en charge la rémunération des emplois de coordonnateurs.

Par délibération des 21 janvier 1987 et 20 décembre 1988, le subventionnement des ILCG a été confirmé et ajusté selon les besoins de chacune d'elles.

Par délibération du 15 novembre 2005, l'Assemblée départementale a acté une organisation gérontologique autour de 3 CLIC (centres locaux d'information et de coordination gérontologique) et 9 ILCG, sans superposition territoriale.

Dans son schéma départemental gérontologique 2017-2021, le Département accorde une place importante à la coordination gérontologique dont l'organisation doit s'adapter aux évolutions réglementaires.

C'est dans ce contexte que les parties confirment leur partenariat en fixant, dans la présente convention, de nouvelles modalités de coopération.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et modalités de coopération entre l'ILCG et le Département au titre des missions en matière gérontologique décrites en préambule de la présente convention.

La présente convention détermine également les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement pour la réalisation de ces missions.

### **Article 2 : Cadre d'action de l'ILCG**

#### **2-1 Missions :**

Les missions de l'ILCG sont définies par la circulaire n°82-13 du 07 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale en faveur des retraités et personnes âgées. Celles-ci ont cependant évolué et se sont adaptées aux évolutions réglementaires (disparition des PACT, du CODERPA, des MAIA, création du CDCA, du DAC ...).

Cette instance peut ainsi, notamment, assurer le recensement des besoins et l'organisation de liaisons entre les acteurs du territoire, informer, conseiller, orienter les personnes âgées de 60 ans et plus, leur proposer des actions visant à lutter contre leur isolement et assurer la gestion directe ou soutenir les services de voisinage (clubs).

Lorsque l'ILCG dispose d'un coordonnateur, sa mission essentielle est d'assurer la liaison entre les services et établissements d'accueil et les personnes âgées à l'échelon local, au niveau collectif et d'assurer la mise en œuvre de l'ensemble des missions dévolues à l'ILCG.

#### **2-2 Organisation :**

L'ILCG est gérée par le centre communal d'action sociale (CCAS).

Chaque année, le Conseil d'administration du CCAS valide le bilan d'activité de l'ILCG de l'année précédente et les projets à conduire au cours de l'année à venir ainsi que les modalités prévisionnelles d'utilisation de la subvention versée par le Département.

#### **2-3 Territoire d'intervention :**

Les communes de Boudou, Lizac, Moissac, Montesquieu constituent le territoire principal d'intervention de l'ILCG.

### **Article 3 : Montant de la dotation attribuée par le Département et engagement de l'ILCG**

Le montant total annuel de la dotation attribuée à l'ILCG s'élève à 9 147,00 € dont :

- 6 098,00 € destinés au financement partiel d'un poste de coordonnateur,
- 3 049,00 € destinés au financement d'actions relevant de sa compétence.

L'ILCG s'engage à maintenir un poste de coordonnateur pour assurer, à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, la mise en œuvre de l'ensemble des missions qui lui sont dévolues dont, notamment, le recensement des besoins et la coordination entre les acteurs du territoire. L'instance fournira la fiche de poste correspondante.

L'ILCG s'engage, par ailleurs, à développer, en concertation avec les autres acteurs de son territoire d'intervention, des actions destinées à informer, conseiller, orienter les personnes âgées de 60 ans et plus et à lutter contre leur isolement. A ce dernier titre, l'ILCG pourra assurer la gestion directe de services de voisinage (clubs) ou les soutenir en contribuant au financement partiel des actions qu'ils mettent en œuvre au profit des personnes âgées de 60 ans et plus. Dans ce dernier cas, l'ILCG s'assurera d'un usage conforme des financements attribués.

### **Article 4 : Modalités de contrôle de l'utilisation de la dotation**

L'ILCG s'engage à tenir une comptabilité analytique, transmettre chaque année au Département un bilan financier (avant le 30 avril de l'année suivant celle pour laquelle la subvention a été attribuée) et communiquer toutes les pièces justificatives complémentaires éventuellement demandées.

L'ILCG adressera, en outre, chaque année, dans les mêmes délais, un rapport d'activité annuel précisant les actions réalisées et les modalités d'utilisation de la dotation afin de justifier de la bonne exécution de la présente convention.

### **Article 5 : Restitution de la dotation**

L'ILCG s'engage à restituer au Département la dotation perçue si son affectation n'est pas conforme aux objectifs définis aux article 2 et 3 de la présente convention.

### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation formulée par l'une des parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception et avec un préavis de 3 mois précédant l'échéance annuelle.

### **Article 7 : Règlement des litiges**

En cas de litige, né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir le tribunal compétent.

A Montauban, le

Pour l'ILCG,

Pour le Département,

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT  
ET AU SUIVI DE L'ACTIVITÉ DE  
L'INSTANCE LOCALE DE COORDINATION GÉRONTOLOGIQUE (ILCG)  
DE MONTAIGU-DE-QUERCY**

**Entre**

Le département de Tarn-et-Garonne, représenté par son président, Monsieur Michel WEILL, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente en date du 27 novembre 2023, ci -après dénommé « le Département »,

**et**

l'Instance locale de coordination gérontologique de Montaignu-de-Quercy, représentée par son Président, Monsieur Mesmin BERAGNES, ci-après dénommée « l'ILCG »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire n°82-13 du 07 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale en faveur des retraités et personnes âgées,

Vu les lois de décentralisation des 07 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la délibération du 15 novembre 2005 relative à la politique de coordination gérontologique,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 13 mars 2018 adoptant le schéma gérontologique départemental 2017-2021,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 23 juin 2022 approuvant la prorogation du schéma départemental de gérontologie.

**Il est convenu ce qui suit**

**Préambule**

En application de la circulaire n°82-13 du 7 avril 1982, le Département de Tarn-et-Garonne a mis en place, dès 1984, des instances locales de coordination gérontologique (ILCG) ayant pour mission, à l'échelon local, de recenser les besoins, d'organiser des liaisons entre les acteurs du territoire, de proposer des actions visant à lutter contre l'isolement des personnes âgées, de les informer, les conseiller, les orienter et de participer à la politique de rénovation de l'habitat en concertation avec les PACT (protection, amélioration, conservation et transformation de l'habitat).

Par délibération du 20 décembre 1984, l'Assemblée départementale a décidé d'accorder à ces instances une participation financière pour contribuer à leurs actions et de partiellement prendre en charge la rémunération des emplois de coordonnateurs.

Par délibération des 21 janvier 1987 et 20 décembre 1988, le subventionnement des ILCG a été confirmé et ajusté selon les besoins de chacune d'elles.

Par délibération du 15 novembre 2005, l'Assemblée départementale a acté une organisation gérontologique autour de 3 CLIC (centres locaux d'information et de coordination gérontologique) et 9 ILCG, sans superposition territoriale.

Dans son schéma départemental gérontologique 2017-2021, le Département accorde une place importante à la coordination gérontologique dont l'organisation doit s'adapter aux évolutions réglementaires.

C'est dans ce contexte que les parties confirment leur partenariat en fixant, dans la présente convention, de nouvelles modalités de coopération.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et modalités de coopération entre l'ILCG et le Département au titre des missions en matière gérontologique décrites en préambule de la présente convention.

La présente convention détermine également les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement pour la réalisation de ces missions.

### **Article 2 : Cadre d'action de l'ILCG**

#### **2-1 Missions :**

Les missions de l'ILCG sont définies par la circulaire n°82-13 du 07 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale en faveur des retraités et personnes âgées. Celles-ci ont cependant évolué et se sont adaptées aux évolutions réglementaires (disparition des PACT, du CODERPA, des MAIA, création du CDCA, du DAC ...).

Cette instance peut ainsi, notamment, assurer le recensement des besoins et l'organisation de liaisons entre les acteurs du territoire, informer, conseiller, orienter les personnes âgées de 60 ans et plus, leur proposer des actions visant à lutter contre leur isolement et assurer la gestion directe ou soutenir les services de voisinage (clubs).

#### **2-2 Organisation :**

L'ILCG est gérée par l'association Aide et Secours aux Personnes Agées de Montaigu-de-Quercy (ASPAM).

L'ILCG constitue un service à part entière dont l'activité de l'année précédente et les projets à conduire au cours de l'année à venir ainsi que les modalités prévisionnelles d'utilisation de la subvention versée par le Département sont intégrés au rapport de gestion globale validé et approuvé annuellement par le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale.

#### **2-3 Territoire d'intervention :**

Les communes de Belvèze, Bourg-de-Visa, Brassac, Fauroux, Lacour-de-Visa, Miramont-de-Quercy, Montaigu-de-Quercy, Roquecor, Saint-Amans-du-Pech, Saint-Beauzeil, Saint-Nazaire-de-Valentane, Touffailles, Valeilles constituent le territoire principal d'intervention de l'ILCG.

Le cas échéant, les actions de l'ILCG peuvent également bénéficier aux administrés des communes avoisinantes.

### **Article 3 : Montant de la dotation attribuée par le Département et engagement de l'ILCG**

Le montant total annuel de la dotation attribuée à l'ILCG s'élève à 3 049,00 € destinés au financement d'actions relevant de sa compétence.

L'ILCG s'engage à développer en concertation avec les autres acteurs de son territoire d'intervention, des actions destinées à informer, conseiller, orienter les personnes âgées de 60 ans et plus et à lutter contre leur isolement. A ce dernier titre, l'ILCG pourra assurer la gestion directe de services de voisinage (clubs) ou les soutenir en contribuant au financement partiel des actions qu'ils mettent en œuvre au profit des personnes âgées de 60 ans et plus. Dans ce dernier cas, l'ILCG s'assurera d'un usage conforme des financements attribués.

### **Article 4 : Modalités de contrôle de l'utilisation de la dotation**

L'ILCG s'engage à tenir une comptabilité analytique, transmettre chaque année au Département un bilan financier (avant le 30 avril de l'année suivant celle pour laquelle la subvention a été attribuée) et communiquer toutes les pièces justificatives complémentaires éventuellement demandées.

L'ILCG adressera, en outre, chaque année, dans les mêmes délais, un rapport d'activité annuel précisant les actions réalisées et les modalités d'utilisation de la dotation afin de justifier de la bonne exécution de la présente convention.

### **Article 5 : Restitution de la dotation**

L'ILCG s'engage à restituer au Département la dotation perçue si son affectation n'est pas conforme aux objectifs définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation formulée par l'une des parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception et avec un préavis de 3 mois précédant l'échéance annuelle.

### **Article 7 : Règlement des litiges**

En cas de litige, né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir le tribunal compétent.

A Montauban, le

Pour l'ILCG,

Pour le Département,

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT  
ET AU SUIVI DE L'ACTIVITÉ DE  
L'INSTANCE LOCALE DE COORDINATION GÉRONTOLOGIQUE (ILCG)  
DE MONTPEZAT-DE-QUERCY**

**Entre**

Le département de Tarn-et-Garonne, représenté par son président, Monsieur Michel WEILL, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente en date du 27 novembre 2023, ci-après dénommé « le Département »,

**et**

l'Instance locale de coordination gérontologique de Montpezat-de-Quercy, représentée par son Président, Monsieur Gérard MOUNIE, en vertu de la délibération du 23 septembre 2023, ci-après dénommée « l'ILCG »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire n°82-13 du 07 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale en faveur des retraités et personnes âgées,

Vu les lois de décentralisation des 07 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la délibération du 15 novembre 2005 relative à la politique de coordination gérontologique,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 13 mars 2018 adoptant le schéma gérontologique départemental 2017-2021,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 23 juin 2022 approuvant la prorogation du schéma départemental de gérontologie.

**Il est convenu ce qui suit**

**Préambule**

En application de la circulaire n°82-13 du 7 avril 1982, le Département de Tarn-et-Garonne a mis en place, dès 1984, des instances locales de coordination gérontologique (ILCG) ayant pour mission, à l'échelon local, de recenser les besoins, d'organiser des liaisons entre les acteurs du territoire, de proposer des actions visant à lutter contre l'isolement des personnes âgées, de les informer, les conseiller, les orienter et de participer à la politique de rénovation de l'habitat en concertation avec les PACT (protection, amélioration, conservation et transformation de l'habitat).

Par délibération du 20 décembre 1984, l'Assemblée départementale a décidé d'accorder à ces instances une participation financière pour contribuer à leurs actions et de partiellement prendre en charge la rémunération des emplois de coordonnateurs.

Par délibération des 21 janvier 1987 et 20 décembre 1988, le subventionnement des ILCG a été confirmé et ajusté selon les besoins de chacune d'elles.

Par délibération du 15 novembre 2005, l'Assemblée départementale a acté une organisation gérontologique autour de 3 CLIC (centres locaux d'information et de coordination gérontologique) et 9 ILCG, sans superposition territoriale.

Dans son schéma départemental gérontologique 2017-2021, le Département accorde une place importante à la coordination gérontologique dont l'organisation doit s'adapter aux évolutions réglementaires.

C'est dans ce contexte que les parties confirment leur partenariat en fixant, dans la présente convention, de nouvelles modalités de coopération.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et modalités de coopération entre l'ILCG et le Département au titre des missions en matière gérontologique décrites en préambule de la présente convention.

La présente convention détermine également les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement pour la réalisation de ces missions.

### **Article 2 : Cadre d'action de l'ILCG**

#### **2-1 Missions :**

Les missions de l'ILCG sont définies par la circulaire n°82-13 du 07 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale en faveur des retraités et personnes âgées. Celles-ci ont cependant évolué et se sont adaptées aux évolutions réglementaires (disparition des PACT, du CODERPA, des MAIA, création du CDCA, du DAC ...).

Cette instance peut ainsi, notamment, assurer le recensement des besoins et l'organisation de liaisons entre les acteurs du territoire, informer, conseiller, orienter les personnes âgées de 60 ans et plus, leur proposer des actions visant à lutter contre leur isolement et assurer la gestion directe ou soutenir les services de voisinage (clubs).

#### **2-2 Organisation :**

L'ILCG est gérée par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Montpezat-de-quercy.

Elle constitue une entité à part entière dont le bilan d'activité de l'année précédente et les projets à conduire au cours de l'année à venir ainsi que les modalités prévisionnelles d'utilisation de la subvention versée par le Département sont validés et approuvés, chaque année, par son Conseil d'administration.

#### **2-3 Territoire d'intervention :**

Le territoire principal d'intervention de l'ILCG correspond à celui de la commune de Montpezat-de-Quercy.

Le cas échéant, les actions de l'ILCG peuvent également bénéficier aux administrés des communes avoisinantes.

### **Article 3 : Montant de la dotation attribuée par le Département et engagement de l'ILCG**

Le montant total annuel de la dotation attribuée à l'ILCG s'élève à 3 049,00 € destinés au financement d'actions relevant de sa compétence.

L'ILCG s'engage à développer en concertation avec les autres acteurs de son territoire d'intervention, des actions destinées à informer, conseiller, orienter les personnes âgées de 60 ans et plus et à lutter contre leur isolement. A ce dernier titre, l'ILCG pourra assurer la gestion directe de services de voisinage (clubs) ou les soutenir en contribuant au financement partiel des actions qu'ils mettent en œuvre au profit des personnes âgées de 60 ans et plus. Dans ce dernier cas, l'ILCG s'assurera d'un usage conforme des financements attribués.

### **Article 4 : Modalités de contrôle de l'utilisation de la dotation**

L'ILCG s'engage à tenir une comptabilité analytique, transmettre chaque année au Département un bilan financier (avant le 30 avril de l'année suivant celle pour laquelle la subvention a été attribuée) et communiquer toutes les pièces justificatives complémentaires éventuellement demandées.

L'ILCG adressera, en outre, chaque année, dans les mêmes délais, un rapport d'activité annuel précisant les actions réalisées et les modalités d'utilisation de la dotation afin de justifier de la bonne exécution de la présente convention.

### **Article 5 : Restitution de la dotation**

L'ILCG s'engage à restituer au Département la dotation perçue si son affectation n'est pas conforme aux objectifs définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation formulée par l'une des parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception et avec un préavis de 3 mois précédant l'échéance annuelle.

### **Article 7 : Règlement des litiges**

En cas de litige, né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir le tribunal compétent.

A Montauban, le

Pour l'ILCG,

Pour le Département,

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT  
ET AU SUIVI DE L'ACTIVITÉ DE  
L'INSTANCE LOCALE DE COORDINATION GÉRONTOLOGIQUE (ILCG)  
DU CANTON DE SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE**

**Entre**

Le département de Tarn-et-Garonne, représenté par son président, Monsieur Michel WEILL, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente en date du 27 novembre 2023, ci -après dénommé « le Département »,

**et**

l'Instance locale de coordination gérontologique du Canton de Saint-Nicolas-de-la-Grave, représentée par sa Présidente, Madame Monique BELY, ci-après dénommée « l'ILCG »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire n°82-13 du 07 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale en faveur des retraités et personnes âgées,

Vu les lois de décentralisation des 07 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la délibération du 15 novembre 2005 relative à la politique de coordination gérontologique,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 13 mars 2018 adoptant le schéma gérontologique départemental 2017-2021,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 23 juin 2022 approuvant la prorogation du schéma départemental de gérontologie.

**Il est convenu ce qui suit**

**Préambule**

En application de la circulaire n°82-13 du 7 avril 1982, le Département de Tarn-et-Garonne a mis en place, dès 1984, des instances locales de coordination gérontologique (ILCG) ayant pour mission, à l'échelon local, de recenser les besoins, d'organiser des liaisons entre les acteurs du territoire, de proposer des actions visant à lutter contre l'isolement des personnes âgées, de les informer, les conseiller, les orienter et de participer à la politique de rénovation de l'habitat en concertation avec les PACT (protection, amélioration, conservation et transformation de l'habitat).

Par délibération du 20 décembre 1984, l'Assemblée départementale a décidé d'accorder à ces instances une participation financière pour contribuer à leurs actions et de partiellement prendre en charge la rémunération des emplois de coordonnateurs.

Par délibération des 21 janvier 1987 et 20 décembre 1988, le subventionnement des ILCG a été confirmé et ajusté selon les besoins de chacune d'elles.

Par délibération du 15 novembre 2005, l'Assemblée départementale a acté une organisation gérontologique autour de 3 CLIC (centres locaux d'information et de coordination gérontologique) et 9 ILCG, sans superposition territoriale.

Dans son schéma départemental gérontologique 2017-2021, le Département accorde une place importante à la coordination gérontologique dont l'organisation doit s'adapter aux évolutions réglementaires.

C'est dans ce contexte que les parties confirment leur partenariat en fixant, dans la présente convention, de nouvelles modalités de coopération.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et modalités de coopération entre l'ILCG et le Département au titre des missions en matière gérontologique décrites en préambule de la présente convention.

La présente convention détermine également les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement pour la réalisation de ces missions.

### **Article 2 : Cadre d'action de l'ILCG**

#### **2-1 Missions :**

Les missions de l'ILCG sont définies par la circulaire n°82-13 du 07 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale en faveur des retraités et personnes âgées. Celles-ci ont cependant évolué et se sont adaptées aux évolutions réglementaires (disparition des PACT, du CODERPA, des MAIA, création du CDCA, du DAC ...).

Cette instance peut ainsi, notamment, assurer le recensement des besoins et l'organisation de liaisons entre les acteurs du territoire, informer, conseiller, orienter les personnes âgées de 60 ans et plus, leur proposer des actions visant à lutter contre leur isolement et assurer la gestion directe ou soutenir les services de voisinage (clubs).

#### **2-2 Organisation :**

L'ILCG est constituée en association.

L'ILCG constitue un service à part entière dont l'activité de l'année précédente et les projets à conduire au cours de l'année à venir ainsi que les modalités prévisionnelles d'utilisation de la subvention versée par le Département sont intégrés au rapport de gestion globale validé et approuvé annuellement par le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale.

#### **2-3 Territoire d'intervention :**

Les communes de Angeville, Castelferrus, Castelmayran, Caumont, Cordes-Tolosanes, Coutures, Fajolles, Garganvillar, Labourgade, Lafitte, Montain, Saint-Aignan, Saint-Arroumex, Saint-Nicolas-de-la-Grave constituent le territoire principal d'intervention de l'ILCG.

Le cas échéant, les actions de l'ILCG peuvent également bénéficier aux administrés des communes avoisinantes.

### **Article 3 : Montant de la dotation attribuée par le Département et engagement de l'ILCG**

Le montant total annuel de la dotation attribuée à l'ILCG s'élève à 3 049,00 € destinés au financement d'actions relevant de sa compétence.

L'ILCG s'engage à développer en concertation avec les autres acteurs de son territoire d'intervention, des actions destinées à informer, conseiller, orienter les personnes âgées de 60 ans et plus et à lutter contre leur isolement. A ce dernier titre, l'ILCG pourra assurer la gestion directe de services de voisinage (clubs) ou les soutenir en contribuant au financement partiel des actions qu'ils mettent en œuvre au profit des personnes âgées de 60 ans et plus. Dans ce dernier cas, l'ILCG s'assurera d'un usage conforme des financements attribués.

### **Article 4 : Modalités de contrôle de l'utilisation de la dotation**

L'ILCG s'engage à tenir une comptabilité analytique, transmettre chaque année au Département un bilan financier (avant le 30 avril de l'année suivant celle pour laquelle la subvention a été attribuée) et communiquer toutes les pièces justificatives complémentaires éventuellement demandées.

L'ILCG adressera, en outre, chaque année, dans les mêmes délais, un rapport d'activité annuel précisant les actions réalisées et les modalités d'utilisation de la dotation afin de justifier de la bonne exécution de la présente convention.

### **Article 5 : Restitution de la dotation**

L'ILCG s'engage à restituer au Département la dotation perçue si son affectation n'est pas conforme aux objectifs définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation formulée par l'une des parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception et avec un préavis de 3 mois précédant l'échéance annuelle.

### **Article 7 : Règlement des litiges**

En cas de litige, né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir le tribunal compétent.

A Montauban, le

Pour l'ILCG,

Pour le Département,

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT  
ET AU SUIVI DE L'ACTIVITÉ DE  
L'INSTANCE LOCALE DE COORDINATION GÉRONTOLOGIQUE (ILCG)  
DE VERDUN-SUR-GARONNE**

**Entre**

Le département de Tarn-et-Garonne, représenté par son président, Monsieur Michel WEILL, agissant en vertu de la délibération de la commission permanente en date du 27 novembre 2023, ci-après dénommé « le Département »,

**et**

l'Instance locale de coordination gérontologique de Verdun-sur-Garonne, représentée par son Président, Monsieur Stéphane TUYERES, ci-après dénommée « l'ILCG »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire n°82-13 du 07 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale en faveur des retraités et personnes âgées,

Vu les lois de décentralisation des 07 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la délibération du 15 novembre 2005 relative à la politique de coordination gérontologique,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 13 mars 2018 adoptant le schéma gérontologique départemental 2017-2021,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 23 juin 2022 approuvant la prorogation du schéma départemental de gérontologie.

**Il est convenu ce qui suit**

**Préambule**

En application de la circulaire n°82-13 du 7 avril 1982, le Département de Tarn-et-Garonne a mis en place, dès 1984, des instances locales de coordination gérontologique (ILCG) ayant pour mission, à l'échelon local, de recenser les besoins, d'organiser des liaisons entre les acteurs du territoire, de proposer des actions visant à lutter contre l'isolement des personnes âgées, de les informer, les conseiller, les orienter et de participer à la politique de rénovation de l'habitat en concertation avec les PACT (protection, amélioration, conservation et transformation de l'habitat).

Par délibération du 20 décembre 1984, l'Assemblée départementale a décidé d'accorder à ces instances une participation financière pour contribuer à leurs actions et de partiellement prendre en charge la rémunération des emplois de coordonnateurs.

Par délibération des 21 janvier 1987 et 20 décembre 1988, le subventionnement des ILCG a été confirmé et ajusté selon les besoins de chacune d'elles.

Par délibération du 15 novembre 2005, l'Assemblée départementale a acté une organisation gérontologique autour de 3 CLIC (centres locaux d'information et de coordination gérontologique) et 9 ILCG, sans superposition territoriale.

Dans son schéma départemental gérontologique 2017-2021, le Département accorde une place importante à la coordination gérontologique dont l'organisation doit s'adapter aux évolutions réglementaires.

C'est dans ce contexte que les parties confirment leur partenariat en fixant, dans la présente convention, de nouvelles modalités de coopération.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et modalités de coopération entre l'ILCG et le Département au titre des missions en matière gérontologique décrites en préambule de la présente convention.

La présente convention détermine également les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement pour la réalisation de ces missions.

### **Article 2 : Cadre d'action de l'ILCG**

#### **2-1 Missions :**

Les missions de l'ILCG sont définies par la circulaire n°82-13 du 07 avril 1982 relative à la politique sociale et médico-sociale en faveur des retraités et personnes âgées. Celles-ci ont cependant évolué et se sont adaptées aux évolutions réglementaires (disparition des PACT, du CODERPA, des MAIA, création du CDCA, du DAC ...).

Cette instance peut ainsi, notamment, assurer le recensement des besoins et l'organisation de liaisons entre les acteurs du territoire, informer, conseiller, orienter les personnes âgées de 60 ans et plus, leur proposer des actions visant à lutter contre leur isolement et assurer la gestion directe ou soutenir les services de voisinage (clubs).

Lorsque l'ILCG dispose d'un coordonnateur, sa mission essentielle est d'assurer la liaison entre les services et établissements d'accueil et les personnes âgées à l'échelon local, au niveau collectif et d'assurer la mise en œuvre de l'ensemble des missions dévolues à l'ILCG.

#### **2-2 Organisation :**

L'ILCG est gérée par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Verdun-sur-Garonne .

Elle constitue une entité à part entière dont le bilan d'activité de l'année précédente et les projets à conduire au cours de l'année à venir ainsi que les modalités prévisionnelles d'utilisation de la subvention versée par le Département sont validés et approuvés, chaque année, par son Conseil d'administration.

### 2-3 Territoire d'intervention :

Le territoire principal d'intervention de l'ILCG correspond à celui de la commune de Verdun-sur-Garonne.

### **Article 3 : Montant de la dotation attribuée par le Département et engagement de l'ILCG**

Le montant total annuel de la dotation attribuée à l'ILCG s'élève à 7 622,00 € dont :

- 6 098,00 € destinés au financement partiel d'un poste de coordonnateur,
- 1 524,00 € destinés au financement d'actions relevant de sa compétence.

L'ILCG s'engage à maintenir un poste de coordonnateur pour assurer, à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, la mise en œuvre de l'ensemble des missions qui lui sont dévolues dont, notamment, le recensement des besoins et la coordination entre les acteurs du territoire. L'instance fournira la fiche de poste correspondante.

L'ILCG s'engage, par ailleurs, à développer, en concertation avec les autres acteurs de son territoire d'intervention, des actions destinées à informer, conseiller, orienter les personnes âgées de 60 ans et plus et à lutter contre leur isolement. A ce dernier titre, l'ILCG pourra assurer la gestion directe de services de voisinage (clubs) ou les soutenir en contribuant au financement partiel des actions qu'ils mettent en œuvre au profit des personnes âgées de 60 ans et plus. Dans ce dernier cas, l'ILCG s'assurera d'un usage conforme des financements attribués.

### **Article 4 : Modalités de contrôle de l'utilisation de la dotation**

L'ILCG s'engage à tenir une comptabilité analytique, transmettre chaque année au Département un bilan financier (avant le 30 avril de l'année suivant celle pour laquelle la subvention a été attribuée) et communiquer toutes les pièces justificatives complémentaires éventuellement demandées.

L'ILCG adressera, en outre, chaque année, dans les mêmes délais, un rapport d'activité annuel précisant les actions réalisées et les modalités d'utilisation de la dotation afin de justifier de la bonne exécution de la présente convention.

### **Article 5 : Restitution de la dotation**

L'ILCG s'engage à restituer au Département la dotation perçue si son affectation n'est pas conforme aux objectifs définis aux article 2 et 3 de la présente convention.

### **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation formulée par l'une des parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception et avec un préavis de 3 mois précédant l'échéance annuelle.

**Article 7 : Règlement des litiges**

En cas de litige, né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir le tribunal compétent.

A Montauban, le

Pour l'ILCG,

Pour le Département,